

01-12-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.165/II/F

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 2 octobre 1980, la Section française de la Commission s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant la mention néerlandaise "OOSTENDE" sur le panneau d'affichage, en gare de Namur, pour l'annonce des trains à destination de "Ostende".

La gare de Namur, étant un service local établi dans une commune de la région de langue française, ce service doit rédiger les avis et communications destinés au public, à savoir dans le cas litigieux, les panneaux d'affichage des trains, exclusivement en langue française, conformément à l'article 11, § 1er des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

La plainte a été déclarée recevable et fondée à l'origine, mais dépassée par les faits, l'erreur ayant été corrigée par le service de la S.N.C.B., cette rectification ayant été constatée sur place.

./.

2.-

Une copie de cet avis sera communiquée à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Section française,

↳



